

## **MOTION SUR L'ATTRIBUTION ET LE SUIVI DES SUBVENTIONS COMMUNALES**

En vertu des articles 63 et suivants du Règlement du Conseil communal de Pully, j'ai l'honneur de soumettre la présente motion au vote du Conseil.

### **Préambule**

Depuis le 1.01.2006 une Loi cantonale sur les subventions est en vigueur. Cette loi s'applique aux subventions cantonales.

Elle définit notamment les types de subventions, les conditions d'octroi, les mesures de suivi.

Depuis l'entrée en vigueur de ladite loi, la ville de Montreux a introduit un « Règlement communal sur l'attribution des subventions communales ». Celui-ci reprend, mutatis mutandis, les dispositions de la loi cantonale. La commune d'Aigle est en voie d'agir dans le même sens. Ce mouvement devrait s'étendre.

D'une manière générale, ces règlements fixent à la Municipalité un cadre général d'action dans le domaine des subventions et garantissent une utilisation des deniers publics fondée sur l'économie et sur l'efficacité.

### **Motion**

La présente motion vise la rédaction, le cas échéant la révision, d'un « Règlement sur l'attribution et le suivi des subventions communales » s'appliquant à Pully.

Pour bien cadrer le sujet, je propose d'emblée qu'elle soit transmise à une commission ad hoc du Conseil communal. Cette commission pourra ainsi, après étude de la problématique, préciser dans son préavis les lignes générales du projet que la Municipalité soumettra à la décision du Conseil communal.

Cet objet concernant la Municipalité, le Conseil et les administrés, il devra s'agir d'un règlement particulier et non pas d'un chapitre du Règlement du Conseil communal.

### **Conclusion**

Vu ce qui précède, j'ai l'honneur de demander au Conseil communal de Pully de bien vouloir approuver ma proposition et, dans un premier stade, de décider de transmettre la présente motion à une commission chargée de préavis, conformément à l'article 65, alinéa 2, du Règlement du Conseil communal de Pully.

Pully, le 4 octobre 2006

Christian Polin, conseiller communal